

GE_GERICHTE C/17692/2011 vom 5. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17692_2011

FR: GE_GERICHTE C/17692/2011 du 5 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE C/17692/2011 del 5 gennaio 2015

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DÉLAI DE RÉSILIATION; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; DÉLAI D'INTERDICTION | CO.335c; CO.336c

Erwägungen

E. 3

Reste à examiner la date de fin des rapports de travail. Plus particulièrement, la question qui se pose est de savoir quelle période de protection doit être retenue lorsqu'un empêchement de travailler s'étend sur deux années de service consécutives pour lesquelles la loi prévoit une durée de protection différente. 3.1.1 La notification du congé doit être portée à la connaissance de la partie contractante au plus tard la veille du jour où le délai de congé commence à courir (art. 6 ch. 2 CCNT). Quand le dies a quo d'un délai correspond à la communication d'une manifestation de volonté, il faut faire application de la théorie de la réception absolue. Partant, le délai court dès que la manifestation de volonté (i.e. le congé) est parvenue dans la sphère d'influence du destinataire ou de son représentant. Lorsque la communication est opérée par lettre recommandée, si l'agent postal n'a pas pu la remettre effectivement au destinataire ou à un tiers autorisé et qu'un avis de retrait a été laissé dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, le pli est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait, soit en règle générale le lendemain du dépôt de l'avis de retrait (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_471/2013 du 11 novembre 2013 consid. 2; ATF 137 III 208 consid. 3.1.2). 3.1.2 Aux termes de l'art. 336c al. 1 let. b CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et cela, durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service. L'art. 336c al. 2 CO sanctionne de nullité le congé donné pendant l'une de ces périodes; il dispose, en outre, que, si le congé a été donné avant l'une des périodes de protection légales et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période. Selon l'art. 336c al. 3 CO, lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme. Si une incapacité de travail, au sens de l'art. 336c CO, qui a commencé à courir durant la première année de service, empiète sur la deuxième année de service, c'est la période de protection prévue dès la deuxième année, soit 90 jours, qui est applicable à cette incapacité de travail, ce principe valant, mutatis mutandis, pour une incapacité chevauchant les cinquième et sixième années de service. Encore faut-il, pour cela, que le délai de congé suspendu en vertu de l'art. 336c al. 2 CO – mais non la prolongation dudit délai résultant de l'application de l'art. 336c al. 3 CO – n'arrive à

échéance que durant la nouvelle année de service (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2007 du 10 juillet 2007 consid. 3.3, ATF 133 III 517 consid. 3.3). Ainsi, une incapacité de travail à cheval sur les deux premières années de service ouvre une période de protection de 90 jours (Wyler, op.cit., p. 425; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, 6^{ème} éd., 2006, n. 8 ad art. 336c CO, p. 726; Favre Moreillon, Droit du travail, 2^{ème} éd., 2006, p. 100; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., n. 8 ad art. 336c CO; Rehbindler, Schweizerisches Arbeitsrecht, 15^{ème} éd., 2002, n. 336, p. 161; Rehbindler /Portmann, Commentaire bâlois, 3^{ème} éd., n. 6 ad art. 336c CO, p. 1826; Rehbindler, Commentaire bernois, n. 3 ad art. 336c CO; Bruehwiler, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2^{ème} éd., 1996, n. 3 ad art. 336c CO; Vischer, Der Arbeitsvertrag, in Schweizerisches Privatrecht, VII/4, p. 252; Geiser, Kündigungsschutz bei Krankheit, in PJA 1996 p. 550 ss). S'agissant du dies a quo marquant le début de la période de protection, la solution la plus simple consiste à le fixer au premier jour de l'incapacité de travail. Si la période de protection déclenchée par cette incapacité ne s'achève pas avant le début de la nouvelle année de service, la nouvelle période de protection plus longue prendra fin 90 jours, respectivement 180 jours, à compter du premier jour d'incapacité de travail (Arrêt du Tribunal fédéral 4C.89/2007 du 10 juillet 2007 consid. 3.3, ATF 133 III 517 c. 3.3).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de congé était d'un mois pour la fin d'un mois, conformément à l'art. 6 ch. 1 CCNT. Bien que l'intimée conteste l'avoir reçu, son licenciement lui a été adressé par courrier recommandé du 20 avril 2011, comme le confirme la quittance postale y relative. Ainsi, le délai de congé a commencé à courir le lendemain du dépôt de l'avis de retrait, soit le 22, voire le 23 avril 2011, conformément à la théorie de la réception absolue et non à l'issue du délai de garde comme retenu par les premiers juges. Il a ensuite été suspendu dès le 16 mai 2011, soit après 23 jours, en raison de l'incapacité de travail de l'intimée. Cette incapacité, qui s'est étendue jusqu'au 31 août 2011, a ainsi débuté durant la première année de service et s'est poursuivie durant la deuxième année de service, laquelle a commencé le 1^{er} juin 2011. Partant, il y a lieu d'appliquer le délai de protection de 90 jours depuis le premier jour de l'incapacité. Par conséquent, le délai de congé a été suspendu du 16 mai au 15 août 2011, et a repris son cours pendant 7 jours, respectivement jusqu'au 22 août 2011. En vertu de l'art. 336c al. 3 CO, ce délai a été prolongé jusqu'au 31 août 2011, date à laquelle le contrat a pris fin. Dès lors, les premiers juges ont fait une application correcte du droit et de la jurisprudence sus-rappelée en retenant que les rapports de travail avaient pris fin le 31 août 2011 et que, partant, l'intimée avait droit à son salaire jusqu'à cette date. Pour le surplus, les parties n'ont pas, même à titre subsidiaire, remis en cause la subrogation de C_____, ni les calculs opérés par les premiers juges, qui ont arrêté correctement les montants dus, à savoir: - 2'200 fr. bruts plus intérêts à 5 % l'an dès le 19 août 2011, à titre de différence de salaire pour les mois de juin 2010 à avril 2011; - 1'586 fr. 65 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011 à titre de salaire pour la période allant du 1^{er} au 14 mai 2011; - 9'610 fr. 70 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011, à titre d'indemnités journalières perte de gain pour la période du 16 mai au 31 août 2011 (dont 5'440 fr. bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} novembre 2011 à verser à la C_____); - 141 fr. 65 bruts plus intérêts à 5% l'an dès le 19 août 2011 à titre de 13^{ème} salaire. Soit un total de 13'539 fr. bruts. Le jugement sera dès lors confirmé dans son intégralité.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes JTPH/131/2014 du 7 avril 2014. Au fond : Confirme le jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur, Monsieur Marc LAHART, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.